



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par ,

Paris, le
Réf. :

09 MARS 2022

Maître,

Par courrier reçu le 11 février 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe qu'en application de l'article L. 223-6 du code de la route, son capital de points a été partiellement reconstitué.

Son permis de conduire est donc de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

En tout état de cause, concernant votre réclamation relative à l'infraction du 24 juin 2021, je vous précise que les modifications nécessaires seront apportées au dossier de votre client, dès que l'officier du ministère public près du tribunal de police de Meaux aura rendu et transmis sa décision.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur

Le

09 Mars 2022

Yohan DEHAN